

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2022/98 à N° 2022/121

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux, le cinq décembre, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la présidence de Madame Delphine BLAS, première Adjointe au Maire de la Commune Associée de Lomme, en l'absence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire, à la suite de la convocation en date du vingt cinq novembre deux mille vingt et deux, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE - Mme Karima HARIZI - M. André BUTSTRAEN - Mme Claudie LEFEBVRE - M. Bouchta DOUICHI - Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire

Mme Mauricette GOURDIN - Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY - Mme Valéria GRASSELLI - M. Philippe LEMIERE - Mme Nouria BELAYACHI - M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER - Mme Anne LEDUC - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY - M. Lucas WACRENIER - Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN - Mme Véronique DELEPLANQUE - M. Jérôme FRANCIN - M. Nicolas GROSSE - Mme Victoria GODEFROOD-BERRA - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

M. Roger LAURENT - M. Aro RATSIMALARIVO - M. Joffrey LEROY, Conseillers Communaux.

Monsieur Olivier CAREMELLE a donné pouvoir à Monsieur Delphine BLAS  
Monsieur Roger LAURENT a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET  
Monsieur Aro RATSIMALARIVO a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI  
Monsieur Joffrey LEROY a donné pouvoir à Madame Véronique DELEPLANQUE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE  
Du 5 décembre 2022

### DELIBERATION

2022/117 - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE LILLE – COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME ET LES PARTENAIRES DE LA MAISON DU CITOYEN ET DES SOLIDARITES.

Par délibérations n° 2007/31 du Conseil communal de Lomme en date du 26 mars 2007 et n° 07/156 du Conseil Municipal de Lille en date du 2 avril 2007, a été autorisée la signature la convention avec les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) et ses structures partenaires pour l'obtention du label « Point d'Accès au Droit » pour la Maison du Citoyen de Lomme.

Un Point d'Accès au Droit / Point-Justice est un lieu d'accueil gratuit et permanent permettant d'apporter une information de proximité sur les droits et devoirs des personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs. C'est la structure délocalisée de la politique départementale de l'aide à l'accès au droit définie par le CDAD du Nord.

Cette labellisation présente de nombreux avantages car elle permet à la Maison du Citoyen et des Solidarités de bénéficier d'un partenariat renforcé avec le Ministère de la Justice à travers le soutien et l'aide apportée par le CDAD du Nord.

Dans le cadre du développement de sa politique d'accès au droit, la Maison du Citoyen et des Solidarités a poursuivi son partenariat avec les associations suivantes afin qu'elles continuent à mettre à disposition tous leurs services au bénéfice des habitants de l'Homme :

- Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord ;
- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Nord (CIDFF) ;
- Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation (AIAVM) ;
- Sauvegarde du Nord.

Eu égard à l'évolution du fonctionnement / des missions au sein de certaines associations et au changement de signataires, il est proposé de renouveler les conventions avec ces différents partenaires.

La Maison du Citoyen et des Solidarités a également mis en place un partenariat avec le Défenseur des Droits, autorité constitutionnelle indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. A ce titre, elle a mis en place des permanences tenues par des Délégués du Défenseur des Droits.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer une nouvelle convention entre la Ville de Lille – Commune associée de Lomme et le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer une nouvelle convention entre la Ville de Lille – Commune associée de Lomme et la l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer une nouvelle convention entre la Ville de Lille – Commune associée de Lomme et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Nord ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer une nouvelle convention entre la Ville de Lille – Commune associée de Lomme et l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer une nouvelle convention entre la Ville de Lille – Commune associée de Lomme et la Sauvegarde du Nord ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer une nouvelle convention entre la Ville de Lille – Commune associée de Lomme et le Défenseur des Droits.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Publié le : 12 DEC. 2022



Pour le Maire empêché,  
La première Adjointe

  
Delphine BLAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE**

**DU POINT D'ACCÈS AU DROIT / POINT-JUSTICE de LOMME**

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n°2000-4 du 4 janvier 2000 fixant la rétribution des consultations en matière d'accès au droit,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Aide Juridique en date du 03 mai 1993, approuvée le 07 décembre 1993,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit en date du 30 octobre 2003, approuvée le 09 décembre 2003,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit en date du 16 mai 2013, approuvée le 16 mai 2013, complétée et modifiée par avenant du 23 novembre 2017, approuvé le 23 novembre 2017.

Vu la convention relative à la création du Point d'Accès au Droit de Lomme approuvée le 8 mars 2005,

Vu la dépêche de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice en date 09 décembre 2020 portant création d'un réseau point-justice et d'un logo unique.

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord dont le siège est situé au Tribunal Judiciaire de Lille, 13 avenue du Peuple Belge – BP 729 – 59034 LILLE CEDEX (SIRET : 180 010 076 000 16) représenté par Monsieur Xavier PUEL, Président du Tribunal Judiciaire de LILLE, Président du CDAD du Nord,

D'une part,

**ET**

La Ville de Lille - Commune Associée de Lomme représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune Associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 5 décembre 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 9 décembre 2022, désignée ci-après par « la Commune », n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'autre part,

### **Autres partenaires :**

Le Barreau de Lille, représenté par Maître Marie Christine DUTAT, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lille,

La chambre Interdépartementale des Notaires du Nord et du Pas de Calais, représentée par Maître Edouard GRIMOND, Président,

La chambre Régionale des Commissaires de Justice, représentée par Barbara SEREDNICKI, Présidente,

**Il est convenu ce qui suit,**

## **LES MISSIONS DU POINT D'ACCES AU DROIT / POINT- JUSTICE**

### **Article 1 : Définition**

Le « Point d'Accès au Droit / point-justice » est un lieu d'accueil **gratuit** permanent permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur leurs droits et/ou devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

C'est la structure délocalisée de la politique départementale de l'aide à l'accès au droit définie par le CDAD.

Il a pour but et vocation spécifique d'assurer à l'échelon local une aide à l'accès au droit comprenant :

- ✓ Un service d'accueil
- ✓ Une aide pour l'accomplissement de démarches tendant à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation
- ✓ Des informations dans différents domaines du Droit
- ✓ Un accès à des consultations juridiques gratuites dispensées par des professionnels du droit

La gestion et le fonctionnement du Point d'Accès au Droit / point-justice sont confiés à la Ville de Lille - Commune associée de Lomme.

### **Article 2 : Prestations**

La Commune s'engage à organiser, pour les habitants de Lomme :

1°) Un service général d'aide et d'écoute du public qui comprend :

*a) Une fonction d'accueil se décomposant comme suit*

- ✓ Accueil régulier du public à des jours et heures accessibles pour un minimum hebdomadaire de 30 heures ;

- ✓ Première écoute permettant l'explication de la demande afin d'identifier s'il s'agit d'une question juridique ;
- ✓ Délivrance de réponses aux questions élémentaires et/ou orientation vers des intervenants qualifiés, internes à la structure ou partenaires extérieurs.

*b) Une fonction d'assistance au public*

Aide à la formalisation de demandes à caractère administratif (« aide à la plume » ; le cas échéant, assistance linguistique, interprètes en langue des signes pour les personnes malentendantes ...), à la constitution de dossiers administratifs et juridictionnels.

*c) Une fonction administrative*

Tâches de secrétariat et d'administration générale, suivi des éléments d'évaluation et de gestion des demandes du public et des partenaires, aide et assistance des divers intervenants.

2°) Un service organisant des processus de résolution amiable des litiges, une information et des consultations juridiques

*a) La résolution amiable des litiges*

L'organisation d'un processus de résolution amiable des litiges administratifs ou privés pourra être assurée par la mutualisation d'agents municipaux, de délégués du Défenseur des droits et de Conciliateurs de Justice.

*b) L'information juridique*

Une information juridique de premier niveau pourra être délivrée au public par la mutualisation des compétences du personnel de la Maison du Citoyen et des Solidarités et des services de différentes associations intervenantes.

Ces prestations devront recouvrir au moins 4 secteurs d'information juridique dont le droit de la famille, l'aide et l'accompagnement aux victimes d'infractions pénales.

*c) Les consultations juridiques dispensées par les professionnels du droit*

Des consultations gratuites sont organisées au sein du Point d'Accès / point-justice :

- ✓ l'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE
- ✓ la Chambre Départementale des Commissaires de Justice du Nord
- ✓ la Chambre Interdépartementale des Notaires du Nord et du Pas de Calais

Les demandes nécessitant un approfondissement de la situation juridique ou susceptibles de donner lieu à une action contentieuse sont adressées à ces services de consultations.

### 3°) Autres prestations (le cas échéant)

- ✓ un service municipal de Médiation Sociale
- ✓ un service municipal dit Cyber Espace

## **LES MOYENS DU POINT D'ACCES AU DROIT/ POINT- JUSTICE**

### Article 3 : La mise à disposition de locaux

Le Point d'Accès au Droit / point-justice est situé au 343 avenue de Dunkerque à Lomme, dans les locaux de la Maison du Citoyen de Lomme.

Il comprend un espace d'accueil et d'information devant permettre les entretiens individuels en assurant leur nécessaire **confidentialité** et la tenue des permanences de consultations juridiques en garantissant le **secret professionnel le plus absolu**.

Il est équipé du téléphone, d'un photocopieur et d'un accès au réseau Internet.

Sa dénomination et le logo du CDAD du Nord feront l'objet d'une enseigne extérieure et d'une signalétique urbaine.

Les locaux sont mis à la disposition du Point d'Accès au Droit / point-justice par la Mairie de Lomme laquelle prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, de consommation d'eau, les communications téléphoniques ainsi que les charges afférentes.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

### Article 4 : Les Intervenants

La Commune assure le recrutement et la rémunération du personnel municipal en charge du service général et participant aux prestations des activités de médiation et d'information juridique au sein du Point d'Accès au Droit / point-justice.

L'Ordre des Avocats du Barreau de LILLE assure les consultations juridiques gratuites selon les modalités suivantes :

- ✓ une fréquence hebdomadaire à la Maison du Citoyen, notamment le samedi matin

La Chambre départementale des Commissaires de Justice assure les consultations juridiques gratuites selon les modalités suivantes :

- ✓ une fréquence mensuelle assurée au sein du Point d'Accès au Droit / point-justice

La Chambre interdépartementale des Notaires assure les consultations juridiques gratuites selon les modalités suivantes

- ✓ permanences à définir en fonction de l'analyse des besoins des habitants

Les intervenants (avocats, huissiers, notaires) dispensent leur consultation en toute indépendance et sous leur seule responsabilité

#### **Article 5 : Apport financier de la Commune au CDAD du Nord**

La Commune, qui consent à apporter son soutien à la politique d'aide à l'accès au droit arrête le montant de la subvention annuelle versée au CDAD du Nord, **sur demande présentée par ce dernier, courant le mois de juillet de l'année civile en cours.**

Le montant de la subvention annuelle allouée par la Commune sera décidé par elle sur la base des activités développées par le CDAD du Nord et la concernant. Il pourra donc être **révisable** chaque année à la hausse ou à la baisse.

#### **Article 6 : Financement des consultations juridiques gratuites des Avocats, Notaires et Huissiers de Justice**

Le CDAD du Nord assure le financement des consultations délivrées par les Commissaires de Justice relevant de la Chambre Départementale du Nord et les Notaires relevant de la Chambre Interdépartementale du Nord et du Pas de Calais, selon les modalités adoptées en assemblée générale du CDAD du Nord.

Le CDAD du Nord participe au financement des consultations délivrées par les Avocats au barreau de LILLE, sur demande de subvention adressée par l'Ordre des avocats au barreau de LILLE, et selon les modalités adoptées en assemblée générale du CDAD du Nord.

L'Ordre des avocats au barreau de LILLE s'engage à reverser employer intégralement les fonds versés par le CDAD du Nord à la rétribution des avocats pour leur intervention aux permanences de consultations juridiques, et à compléter le cas échéant cette rétribution sur ses fonds propres.

#### **Article 7 : Aide et soutien logistique**

Le CDAD assure un rôle de conseil et de soutien technique à l'ensemble des Points d'Accès au Droit / point-justice.



## **LE FONCTIONNEMENT DU POINT D'ACCES AU DROIT**

### **Article 8 : Organisation**

La Commune s'engage à prendre les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la bonne coordination des différents intervenants. Elle transmet au secrétariat général du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord le tableau hebdomadaire type des activités du Point d'Accès au Droit /point-justice de Lomme et l'informe des modifications.

### **Article 9 : Direction et concertation**

Le suivi du fonctionnement du Point d'Accès au Droit /point-justice est confié à un Comité de Pilotage. Réuni **au moins une fois tous les 3 ans**, le Comité de Pilotage est présidé par le président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord ou en cas d'empêchement par un représentant de la Commune associée de Lomme – précisément, l'Adjoint au Maire délégué à la Maison du Citoyen et des Solidarités ou, en cas d'empêchement, le Directeur de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

Il comprend les différents partenaires concourant à son fonctionnement – notamment pour la Commune associée de Lomme, l'Adjoint au Maire délégué à la Maison du Citoyen et des Solidarités, le Directeur du Pôle « Ville Entreprenante et Solidaire » le Directeur de la Maison du Citoyen –, ainsi qu'un représentant désigné par le CDAD du Nord, le Bâtonnier de l'ordre des avocats ou son délégué, le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Nord et du Pas de Calais ou son délégué, le Président de la Chambre Départementale des Commissaires de Justice du Nord ou son délégué.

Il détermine les orientations générales et les modalités de fonctionnement du Point d'Accès au Droit / point-justice.

Il établit un rapport annuel d'activité à partir de statistiques décrivant la nature des prestations et actions menées ainsi que les caractéristiques des populations fréquentant le Point d'Accès au Droit / point-justice. Ce rapport est transmis au CDAD.

### **Article 10 : Labellisation**

L'attribution du label peut être retirée par l'Assemblée Générale du CDAD si, à la suite d'une mise en demeure précisant le ou les éléments non conformes, les mesures appropriées ne sont pas prises dans un délai compris entre 2 à 6 mois.

## **APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **Article 11 : Durée et dénonciation**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans du 10 décembre 2022 au 10 décembre 2025.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Sauf dénonciation par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, elle sera, à l'expiration du terme, tacitement reconduite pour une nouvelle durée de cinq ans.

#### **Article 12 : Annexes et avenants**

Les signataires conviennent de considérer les annexes et avenants comme parties intégrantes de ladite convention.

Par ailleurs, les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants adoptés dans les mêmes formes que la présente.

Fait à LOMME, le .....

#### **Pour le CDAD du Nord :**

Le Président du Tribunal Judiciaire de Lille, Président du CDAD du Nord,  
Monsieur Xavier PUEL

#### **Pour le Point d'Accès au Droit / point-justice de Lomme :**

Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme,  
Monsieur Olivier CAREMELLE

#### **Pour les autres partenaires :**

La Bâtonnière de l'Ordre des Avocats,  
Maître Marie-Christine DUTAT

Le Président de la Chambre Régionale des Commissaires de Justice,  
Maître Barbara SEREDNICKI

Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Nord et du Pas de Calais  
Maître Edouard GRIMOND

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE LA MAISON DU CITOYEN ET DES SOLIDARITES</b>
--

Entre,

La Ville de Lille - Commune Associée de Lomme représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune Associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 5 décembre 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 9 décembre 2022, désignée ci-après par « la Commune », n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord, dont le siège social est situé à LILLE, 4 boulevard Louis XIV – BP 2023, 59013 LILLE Cedex (SIRET : 783 710 395 00014), représentée par son Président Départemental, Monsieur Daniel DEREGNAUCOURT,

D'autre part,

Autres Partenaires :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord dont le siège est situé au Tribunal Judiciaire de Lille, 13 avenue du Peuple Belge – BP 729 – 59034 LILLE CEDEX (SIRET : 180 010 076 000 16), représenté par Monsieur Xavier PUEL Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord.

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Pour répondre aux besoins des usagers en matière d'accès au droit, la Ville de Lille – Commune associée de Lomme a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère juridique.

A cette fin, il a été décidé la création d'une Maison du Citoyen par délibération du Conseil Communal de LOMME le 3 mars 2005 et du Conseil Municipal de LILLE le 7 mars 2005 afin de :

- Faire émerger une structure unique fédérant et développant l'accueil, l'information et l'accompagnement de tous les Lommois, suivant le principe du « guichet unique » au regard de la multiplicité des actions menées à LOMME en matière d'accès au droit et de médiation ;
- Instituer un lieu où tout Lommois, quel que soit son problème puisse être écouté, informé, orienté et trouver si possible une alternative à l'action judiciaire pour le solutionner ;
- Faire de cet endroit un lieu de ressource et de citoyenneté.

Labellisé « Point d'Accès au Droit / point-justice » par le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, suite à la dépêche de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 9 décembre 2020, portant création d'un réseau point-justice, la Maison du Citoyen et des Solidarités développe des partenariats et des permanences avec les professionnels du droit, mais aussi des associations proposant de conseiller les usagers sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches.

Par ailleurs, l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord propose des permanences aux habitants du Département du Nord, assurées par des juristes et des bénévoles, pour une résolution de leurs problèmes et une information complète sur leurs droits et a pour vocation d'intercéder individuellement ou collectivement par le biais d'actions revendicatives auprès des pouvoirs publics, de conseiller et de défendre ses adhérents dans le domaine du droit social et du droit du travail avec l'aide de médecins experts et d'un avocat conseil spécialisé dans ce domaine.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

L'objet de la présente convention est de poursuivre le partenariat et les objectifs conjoints avec l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord.

Dans ce cadre, et afin de permettre aux habitants d'accéder gratuitement aux services proposés par l'association, la Commune propose d'accueillir l'association dans une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités, à titre gratuit du fait de la mission d'utilité publique, afin qu'elle reçoive les usagers de façon individuelle et puisse avoir accès au téléphone, à un ordinateur, au photocopieur de l'accueil et à la documentation.

En dehors des heures de permanence, la fédération s'engage à prendre en charge au siège de l'association situé au 4 boulevard Louis XIV à Lille 59800, toute personne qui rencontrerait un problème ou une difficulté dans les domaines de compétence de la fédération, sur simple rendez-vous à l'accueil de la Maison du Citoyen et des Solidarités. De plus, si une situation d'urgence le nécessite, une première information sera délivrée téléphoniquement par un juriste de la fédération aux heures d'ouverture du siège.

L'association participera également aux réunions du Comité de Pilotage défini à l'article 6.

La Commune s'engage à informer les habitants de la présence des permanences et des animations organisées sur son territoire par la l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord.

La Commune s'engage à verser à la fédération une subvention pour la mise en œuvre de permanences juridiques et des animations. Les conditions de cette subvention sont énumérées à l'article 4 de la présente convention.

### **Article 2 : Accueil dans la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Dans le cadre du partenariat, la Commune accueillera la fédération tous les troisièmes mardis du mois de 9h à 12h et tous les premiers vendredis du mois de 9h à 12h (excepté au mois d'août) pour des permanences d'information juridique au sein de la Maison du Citoyen et des Solidarités, sis 343 avenue de Dunkerque.

Désignation des locaux : une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités sis 343 avenue de Dunkerque à LOMME 59160, équipée d'un bureau muni d'un fauteuil à roulettes, de deux chaises visiteurs, d'un ordinateur et d'un téléphone.

D'autres salles de la Maison du Citoyen et des Solidarités pourront également accueillir ponctuellement l'association pour tout projet, animation, rencontre/débat ou formation, ; sous réserve de disponibilité et d'inscription préalable dans l'agenda partagé de la structure. L'accord d'inscription dans le planning sera délivré par Directrice de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

La fédération informera la Commune tous les ans au mois de janvier, des modifications pouvant survenir dans son planning d'intervention pour l'année.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'association.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 3 : Obligations de l'association**

La fédération s'engage à assurer les missions définies dans son projet conformément à la législation en vigueur. Elle veillera notamment à respecter les agréments requis pour son activité et à souscrire les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité.

Au cours du premier semestre de l'année civile, l'association transmettra à la Commune :

- Les statuts certifiés par le Président en cas de modification au cours de l'exercice
- La liste actualisée du Conseil d'Administration
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le bilan certifié exact par le trésorier ou le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé
- Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié exact par le trésorier ou le commissaire aux comptes
- Le budget prévisionnel certifié par le trésorier ou le conseil d'administration
- Le rapport d'activité et de l'évaluation des actions menées
- Les attestations d'assurance
- Une copie de(s) l'agrément(s) nécessaire(s) pour l'exercice de l'activité

La fédération s'engage à transmettre à la Commune toute information relative aux modifications de ses conditions de fonctionnement et de réalisation de ses missions.

La fédération s'engage à participer à la Journée Nationale de l'Accès au Droit, sous réserve de sa disponibilité.

La fédération s'engage à transmettre à la Maison du Citoyen et des Solidarités les statistiques (nombre de personnes reçues dont nombre de femmes et d'hommes, domaines d'intervention, noms des communes de résidence de personnes reçues) le 1er février de chaque année pour l'année qui précède.

### **Article 4 : Subvention de la Commune**

La Commune s'engage à verser à la fédération une subvention pour la mise en œuvre des permanences juridiques bi mensuelles et des animations à la Maison du Citoyen et des Solidarités ou au sein de tout autre site appartenant à la Commune.

La subvention de la commune à l'association pour l'année 2023 s'élève à 4000 €.

Cette subvention sera versée en une fois et sera fonction :

- Des pièces fournies par l'association
- De la réalisation effective des missions et actions du partenariat.

En cas de non réalisation de l'action ou de retard dans sa réalisation, la Commune ne procédera pas au versement de la subvention prévue.

Les modalités de cette convention, ainsi que le montant de la subvention prévu au présent article, sont reconductibles chaque année, suite à un engagement écrit de l'association de maintenir les conditions du partenariat. Cet engagement écrit doit être transmis à la Commune avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification du montant de la subvention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

#### **Article 5 : Contrôle**

La Commune se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièces les documents fournis par l'association et tout document qu'elle jugera utile pour apprécier l'efficacité de son intervention. L'association veillera à faciliter, par tout moyen, les démarches de la Commune.

En cas de contrôle révélant des illégalités ou des omissions, la Commune se réserve le droit de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à la régularisation de la situation.

En cas de contrôle révélant l'abandon ou la non-réalisation des termes convenus dans l'article 1 de la présente convention, la Commune sollicitera le remboursement de la subvention.

Les décisions de suspension et de remboursement seront prises par le comité de pilotage prévu à l'article 6.

#### **Article 6 : Comité de pilotage de la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Présidé par le Maire délégué de la Commune associée de LOMME, le comité de pilotage de la Maison du Citoyen et des Solidarités comprend des représentants de la Commune associée de Lomme, des représentants des services de la Justice et des professionnels de droit représentés au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, et un représentant de chaque association ayant signé une convention de partenariat dans le cadre de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

Il a pour objet de suivre et de contrôler les conditions d'application des services de la Maison du Citoyen et des Solidarités, d'évaluer la qualité des prestations juridiques fournies dans le cadre de la labellisation de la structure en tant que « Point d'Accès au Droit / point-justice » et de proposer, au regard des évaluations, les évolutions qui s'avèreraient pertinentes.

Il se réunira tous les trois ans.

Il peut auditionner tout partenaire intervenant dans la Maison du Citoyen et des Solidarités sur les conditions d'exécution de la mission confiée dans le cadre du dispositif.

Il peut en outre demander aux services administratifs municipaux compétents à la réalisation d'enquêtes auprès des partenaires et décider de suspendre le versement de la subvention en cas de situation irrégulière et/ou le remboursement de la subvention indûment perçue.

De même, en cas de litige entre les parties, le comité de pilotage pourra être saisi par la partie la plus diligente afin de rendre un arbitrage.

#### **Article 7 : Durée de la convention et avenants**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

En cas de modification de la présente convention, un avenant sera conclu entre la commune et la fédération.

En cas de modifications substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

### **Article 8 : Dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations.

La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin aux relations contractuelles après un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les parties pourront soumettre leur difficulté à l'arbitrage du comité de pilotage prévu à l'article 6. La fédération pourra être représentée par la personne de son choix. La décision sera prise par le comité et sera notifiée dans les meilleurs délais à l'association.

En cas de désaccord persistant, il appartiendra à la partie la plus diligente de soumettre le litige au juge compétent.

### **Article 10 : Election de domicile**

Aux fins de la présente convention, les signataires font élection de domicile :

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, à l'Hôtel de Ville, 72 avenue de la République – BP 159 – 59461 Lomme Cedex.

L'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord, dont le siège social est situé à LILLE, 4 boulevard Louis XIV – BP 2023, 59013 LILLE Cedex

**Fait en trois originaux,**

A LOMME, le

**Pour la Ville de Lille – Commune associée de Lomme,  
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme  
Monsieur Olivier CAREMELLE**

**Pour l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) Groupement du Nord  
Monsieur Daniel DEREGNAUCOURT  
PRESIDENT DEPARTEMENTAL**

Pour les autres partenaires

**Le Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès au  
Droit du Nord  
Monsieur Xavier PUEL**

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE LA MAISON DU CITOYEN ET DES SOLIDARITÉS</b>
--

Entre,

La Ville de Lille - Commune Associée de Lomme représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune Associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 5 décembre 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 9 décembre 2022, désignée ci-après par « la Commune », n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et l'Association le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Nord/ Territoires, sigle CIDFF Nord / Territoires, (SIRET : 314 175 829 000 48, code NAF 8899B), dont le siège social est situé 198 rue de Lille 59100 ROUBAIX, représentée par son Président, Monsieur Dany BOURDET.

D'autre part,

Autres Partenaires :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord dont le siège est situé au Tribunal Judiciaire de Lille, 13 avenue du Peuple Belge – BP 729 – 59034 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Xavier PUEL Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord.

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Pour répondre aux besoins des usagers en matière d'accès au droit, la Ville de Lille – Commune associée de Lomme a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère juridique.

A cette fin, il a été décidé la création d'une Maison du Citoyen par délibération du Conseil Communal de LOMME le 3 mars 2005 et du Conseil Municipal de LILLE le 7 mars 2005 afin de :

- Faire émerger une structure unique fédérant et développant l'accueil, l'information et l'accompagnement de tous les Lommois, suivant le principe du « guichet unique » au regard de la multiplicité des actions menées à LOMME en matière d'accès au droit et de médiation ;
- Instituer un lieu où tout Lommois, quel que soit son problème puisse être écouté, informé, orienté et trouver si possible une alternative à l'action judiciaire pour le solutionner ;
- Faire de cet endroit un lieu de ressource et de citoyenneté.

Labellisé « Point d'Accès au Droit / point-justice » par le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, suite à la dépêche de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 9 décembre 2020, portant création d'un réseau point-justice, la Maison du Citoyen et des Solidarités développe des partenariats et des permanences avec les professionnels du droit, mais aussi des associations proposant de conseiller les usagers sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches.

Par ailleurs, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles a pour vocation :

- D'informer gratuitement et anonymement le public dans les domaines du droit, de l'emploi, de la parentalité, de la santé, de la vie quotidienne ;



- D'intervenir pour que la notion de Droit des Femmes soit clairement établie et qu'elle débouche sur des démarches efficaces ;
- De tout mettre en œuvre pour que les femmes disposent d'un lieu de réponses personnalisées où l'on tient compte de la globalité de leur situation, des données d'ordre personnel, conjugal, familial et/ou professionnel.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

L'objet de la présente convention est de poursuivre le partenariat et les objectifs conjoints avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

Dans ce cadre, et afin de permettre aux habitants d'accéder gratuitement aux services proposés par l'association, la Commune propose d'accueillir l'association dans une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités, à titre gratuit du fait de la mission d'utilité publique, afin qu'elle reçoive les usagers de façon individuelle et puisse avoir accès au téléphone, à un ordinateur, au photocopieur de l'accueil et à la documentation.

En dehors des heures de permanence, l'association s'engage à prendre en charge dans ses locaux situés à LILLE sis 231 rue Nationale 598000 LILLE, toute personne qui rencontrerait un problème ou une difficulté dans les domaines de compétence de l'association cités dans le préambule, sur simple rendez-vous à l'accueil de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

L'association participera également aux réunions du Comité de Pilotage défini à l'article 6.

Au regard de son expérience et de ses pratiques sur la question du droit des femmes et de la famille l'association participera également en tant que partenaire à l'analyse des besoins, aux réflexions et propositions sur l'évolution des services de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

La Commune s'engage à informer les habitants de la présence des permanences et des animations organisées sur son territoire par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

### **Article 2 : Accueil dans la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Dans le cadre du partenariat, la Commune accueillera l'association tous les jeudis de 14h à 17h (excepté au mois d'août) pour des permanences d'information juridique au sein de la Maison du Citoyen et des Solidarités, sis 343 avenue de Dunkerque.

Désignation des locaux : une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités sis 343 avenue de Dunkerque à LOMME 59160, équipée d'un bureau muni d'un fauteuil à roulettes, de deux chaises visiteurs, d'un ordinateur et d'un téléphone.

D'autres salles de la Maison du Citoyen et des Solidarités pourront également accueillir ponctuellement l'association pour tout projet, animation, rencontre/débat ou formation, ; sous réserve de disponibilité et d'inscription préalable dans l'agenda partagé de la structure. L'accord d'inscription dans le planning sera délivré par Directrice de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

L'association informera la commune tous les ans au mois de janvier, des modifications pouvant survenir dans son planning d'intervention pour l'année.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'association.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 3 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à assurer les missions définies dans son projet conformément à la législation en vigueur. Elle veillera notamment à respecter les agréments requis pour son activité et à souscrire les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité.

Au cours du premier semestre de l'année civile, l'association transmettra à la Commune :

- Les statuts certifiés par le Président en cas de modification au cours de l'exercice
- La liste actualisée du Conseil d'Administration
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le bilan certifié exact par le trésorier ou le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé
- Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié exact par le trésorier ou le commissaire aux comptes
- Le budget prévisionnel certifié par le trésorier ou le conseil d'administration
- Le rapport d'activité et de l'évaluation des actions menées
- Les attestations d'assurance
- Une copie de(s) l'agrément(s) nécessaire(s) pour l'exercice de l'activité

L'association s'engage à transmettre à la Commune toute information relative aux modifications de ses conditions de fonctionnement et de réalisation de ses missions.

L'association s'engage à participer à la Journée Nationale de l'Accès au Droit, sous réserve de sa disponibilité.

L'association s'engage à transmettre à la Maison du Citoyen et des Solidarités les statistiques (nombre de personnes reçues dont nombre de femmes et d'hommes, domaines d'intervention, noms des communes de résidence de personnes reçues) le 1<sup>er</sup> février de chaque année pour l'année qui précède.

### **Article 4 : Subvention de la Commune**

La Commune s'engage à verser à l'association une subvention pour la mise en œuvre des permanences juridiques hebdomadaires et des animations ou expositions à la Maison du Citoyen et des Solidarités ou au sein de tout autre site appartenant à la Commune.

La subvention de la Commune à l'association pour l'année 2023 s'élève à 4000 €.

Cette subvention sera versée en une fois et sera fonction :

- Des pièces fournies par l'association
- De la réalisation effective des missions et actions du partenariat.

En cas de non réalisation de l'action ou de retard dans sa réalisation, la Commune ne procédera pas au versement de la subvention prévue.

Les modalités de cette convention, ainsi que le montant de la subvention prévu au présent article, sont reconductibles chaque année, suite à un engagement écrit de l'association de maintenir les conditions du partenariat. Cet engagement écrit doit être transmis à la commune associée de Lomme avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification du montant de la subvention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord pourra être sollicité par la Ville de Lomme pour toutes actions de formations ou de sensibilisation relatives à la victimologie et/ou le droit des victimes. Ces interventions feront alors l'objet d'un financement spécifique préalablement formalisé.

## **Article 5 : Contrôle**

La Commune se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièces les documents fournis par l'association et tout document qu'elle jugera utile pour apprécier l'efficacité de son intervention. L'association veillera à faciliter, par tout moyen, les démarches de la commune.

En cas de contrôle révélant des illégalités ou des omissions, la Commune se réserve le droit de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à la régularisation de la situation.

En cas de contrôle révélant l'abandon ou la non-réalisation des termes convenus dans l'article 1 de la présente convention, la commune sollicitera le remboursement de la subvention.

Les décisions de suspension et de remboursement seront prises par le comité de pilotage prévu à l'article 6.

## **Article 6 : Comité de pilotage de la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Présidé par le Maire délégué de la Commune associée de LOMME, le comité de pilotage de la Maison du Citoyen et des Solidarités comprend des représentants de la Commune associée de Lomme, des représentants des services de la Justice et des professionnels de droit représentés au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, et un représentant de chaque association ayant signé une convention de partenariat dans le cadre de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

Il a pour objet de suivre et de contrôler les conditions d'application des services de la Maison du Citoyen et des Solidarités, d'évaluer la qualité des prestations juridiques fournies dans le cadre de la labellisation de la structure en tant que « Point d'Accès au Droit / point-justice » et de proposer, au regard des évaluations, les évolutions qui s'avèreraient pertinentes.

Il se réunira tous les trois ans.

Il peut auditionner tout partenaire intervenant dans la Maison du Citoyen et des Solidarités sur les conditions d'exécution de la mission confiée dans le cadre du dispositif.

Il peut en outre demander aux services administratifs municipaux compétents à la réalisation d'enquêtes auprès des partenaires et décider de suspendre le versement de la subvention en cas de situation irrégulière et/ou le remboursement de la subvention indûment perçue.

De même, en cas de litige entre les parties, le comité de pilotage pourra être saisi par la partie la plus diligente afin de rendre un arbitrage.

## **Article 7 : Durée de la convention et avenants**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

En cas de modification de la présente convention, un avenant sera conclu entre la commune et l'association.

En cas de modifications substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

## **Article 8 : Dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations.

La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin aux relations contractuelles après un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les parties pourront soumettre leur difficulté à l'arbitrage du comité de pilotage prévu à l'article 6. L'association pourra être représentée par la personne de son choix. La décision sera prise par le comité et sera notifiée dans les meilleurs délais à l'association.

En cas de désaccord persistant, il appartiendra à la partie la plus diligente de soumettre le litige au juge compétent.

### **Article 10 : Election de domicile**

Aux fins de la présente convention, les signataires font élection de domicile :

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, à l'Hôtel de Ville, 72 avenue de la République – BP 159 – 59461 Lomme Cedex.

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – 198 rue de Lille 59100 ROUBAIX.

**Fait en trois originaux,**

A LOMME, le

**Pour la Ville de Lille – Commune associée de Lomme,  
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme  
Monsieur Olivier CAREMELLE**

**Pour le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles  
Monsieur Dany BOURDET  
PRÉSIDENT, *Par délégation de signature,*  
Marie PESSEMIER DEBOUDT,  
Directrice**

Pour les autres partenaires

**Le Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès  
au Droit du Nord  
Monsieur Xavier PUEL**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE LA MAISON DU CITOYEN ET  
DES SOLIDARITES**

Entre,

La Ville de Lille - Commune Associée de Lomme représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune Associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 5 décembre 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 9 décembre 2022, désignée ci-après par « la Commune », n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation, dont le siège est situé à Lille, Maison de la Médiation et du Citoyen – Hôtel de Ville de Lille – Place Roger Salengro – 59000 LILLE (SIRET : 340 734 235 00013), représentée par son Président, Monsieur Philippe DEPTINOIS.

D'autre part,

Autres Partenaires :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord dont le siège est situé au Tribunal Judiciaire de Lille, 13 avenue du Peuple Belge – BP 729 – 59034 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Xavier PUEL Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord.

D'autre part,

**PREAMBULE**

Pour répondre aux besoins des usagers en matière d'accès au droit, la Ville de Lille – Commune associée de Lomme a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère juridique.

A cette fin, il a été décidé la création d'une Maison du Citoyen par délibération du Conseil Communal de LOMME le 3 mars 2005 et du Conseil Municipal de LILLE le 7 mars 2005 afin de :

- Faire émerger une structure unique fédérant et développant l'accueil, l'information et l'accompagnement de tous les Lommois, suivant le principe du « guichet unique » au regard de la multiplicité des actions menées à LOMME en matière d'accès au droit et de médiation ;
- Instituer un lieu où tout Lommois, quel que soit son problème puisse être écouté, informé, orienté et trouver si possible une alternative à l'action judiciaire pour le solutionner ;
- Faire de cet endroit un lieu de ressource et de citoyenneté.

Labellisé « Point d'Accès au Droit / point-justice » par le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, suite à la dépêche de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 9 décembre 2020, portant création d'un réseau point-justice, la Maison du Citoyen et des Solidarités développe des partenariats et des permanences avec les professionnels du droit, mais aussi des associations proposant de conseiller les usagers sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches.

Ainsi, dans le cadre de la mise en application des recommandations de la Loi du 15 juin 2000 (Loi 2000-516) renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, ainsi que le cadre général de l'accès au droit, la Commune a sollicité la poursuite du partenariat mis en place le 25 juin 1992, avec l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation afin de mettre à disposition tous ses services au bénéfice des habitants de LOMME.

L'association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation procure aux LOMMOIS une information sur leurs droits, une orientation vers les professionnels chargés de les mettre en œuvre et une aide dans l'accomplissement de leurs démarches.

L'association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation assure également dans le cadre de ses permanences le traitement des mesures de médiation pénale diligentées par le Parquet de Lille concernant les LOMMOIS (à l'exception toutefois des médiations diligentées dans le cadre du traitement en temps réel dont les convocations sont remises par voie d'Officier de Police Judiciaire).

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

L'objet de la présente convention est de poursuivre le partenariat et les objectifs conjoints avec l'association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation.

Dans ce cadre, et afin de permettre aux habitants d'accéder gratuitement aux services proposés par l'association, la Commune propose d'accueillir l'association dans une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités, à titre gratuit du fait de la mission d'utilité publique, afin qu'elle reçoive les usagers de façon individuelle et puisse avoir accès au téléphone, à un ordinateur, au photocopieur de l'accueil et à la documentation.

En dehors des heures de permanence, l'association s'engage à mettre à disposition de manière constante, l'ensemble de ses services, pendant ses horaires d'ouverture.

L'association participera également aux réunions du Comité de Pilotage défini à l'article 6.

La Commune s'engage à verser à l'association une subvention pour la mise en œuvre des permanences juridiques hebdomadaires. Les conditions de cette subvention sont énumérées à l'article 4 de la présente convention.

### **Article 2 : Accueil dans la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Dans le cadre du partenariat, la Commune accueillera l'association pour des permanences tous les samedis de 9h à 12h (excepté au mois d'août) pour des permanences d'information juridique au sein de la Maison du Citoyen et des Solidarités, sis 343 avenue de Dunkerque (la permanence fera relâche en cas d'existence d'un 5<sup>ème</sup> samedi dans le mois).

Désignation des locaux : une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités sis 343 avenue de Dunkerque à LOMME 59160, équipée d'un bureau muni d'un fauteuil à roulettes, de deux chaises visiteurs, d'un ordinateur et d'un téléphone.

D'autres salles de la Maison du Citoyen et des Solidarités pourront également accueillir ponctuellement l'association pour tout projet, animation, rencontre/débat ou formation, ; sous réserve de disponibilité et d'inscription préalable dans l'agenda partagé de la structure. L'accord d'inscription dans le planning sera délivré par Directrice de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

L'association informera la Commune tous les ans au mois de janvier, des modifications pouvant survenir dans son planning d'intervention pour l'année.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'association.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 3 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à assurer les missions définies dans son projet conformément à la législation en vigueur. Elle veillera notamment à respecter les agréments requis pour son activité et à souscrire les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité.

Au cours du premier semestre de l'année civile, l'association transmettra à la Commune :

- Les statuts certifiés par le Président en cas de modification au cours de l'exercice
- La liste actualisée du Conseil d'Administration
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le bilan certifié exact par le trésorier ou le commissaire aux comptes de l'exercice découlé
- Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié exact par le trésorier ou le commissaire aux comptes
- Le budget prévisionnel certifié par le trésorier ou le conseil d'administration
- Le rapport d'activité et de l'évaluation des actions menées
- Les attestations d'assurance
- Une copie de(s) l'agrément(s) nécessaire(s) pour l'exercice de l'activité

L'association s'engage à transmettre à la Commune toute information relative aux modifications de ses conditions de fonctionnement et de réalisation de ses missions.

L'association s'engage à participer, à la Journée Nationale de l'Accès au Droit, sous réserve de sa disponibilité.

L'association s'engage à transmettre à la Maison du Citoyen et des Solidarités les statistiques (nombre de personnes reçues dont nombre de femmes et d'hommes, domaines d'intervention, noms des communes de résidence de personnes reçues) le 1<sup>er</sup> février de chaque année pour l'année qui précède.

### **Article 4 : Subvention de la Commune**

La Commune s'engage à verser à l'association une subvention annuelle calculée sur une base proportionnelle à son importance démographique à concurrence de 0,28 centimes d'euros par habitant pour la mise en œuvre des permanences juridiques hebdomadaires à la Maison du Citoyen et des Solidarités ou tout autre site appartenant à la Commune.

La subvention de la commune à l'association pour l'année 2023 s'élève à 8029 €.

Cette subvention sera versée en une fois et sera fonction :

- Des pièces fournies par l'association
- De la réalisation effective des missions et actions du partenariat.

En cas de non réalisation de l'action ou de retard dans sa réalisation, la Commune ne procédera pas au versement de la subvention prévue.

Les modalités de cette convention, ainsi que le montant de la subvention prévu au présent article, sont reconductibles chaque année, suite à un engagement écrit de l'association de maintenir les conditions du partenariat. Cet engagement écrit doit être transmis à la Commune avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification du montant de la subvention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

L'association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation pourra être sollicitée par la Commune pour toutes actions de formation ou de sensibilisation relatives à la victimologie et/ou le droit des victimes. Ces interventions feront alors l'objet d'un financement spécifique préalablement formalisé.

#### **Article 5 : Contrôle**

La Commune se réserve le droit de contrôler sur place et sur pièces les documents fournis par l'association et tout document qu'elle jugera utile pour apprécier l'efficacité de son intervention. L'association veillera à faciliter, par tout moyen, les démarches de la Commune.

En cas de contrôle révélant des illégalités ou des omissions, la Commune se réserve le droit de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à la régularisation de la situation.

En cas de contrôle révélant l'abandon ou la non-réalisation des termes convenus dans l'article 1 de la présente convention, la Commune sollicitera le remboursement de la subvention.

Les décisions de suspension et de remboursement seront prises par le comité de pilotage prévu à l'article 6.

#### **Article 6 : Comité de pilotage de la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Présidé par le Maire délégué de la Commune associée de LOMME, le comité de pilotage de la Maison du Citoyen et des Solidarités comprend des représentants de la Commune associée de Lomme, des représentants des services de la Justice et des professionnels de droit représentés au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, et un représentant de chaque association ayant signé une convention de partenariat dans le cadre de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

Il a pour objet de suivre et de contrôler les conditions d'application des services de la Maison du Citoyen et des Solidarités, d'évaluer la qualité des prestations juridiques fournies dans le cadre de la labellisation de la structure en tant que « Point d'Accès au Droit / point-justice » et de proposer, au regard des évaluations, les évolutions qui s'avèreraient pertinentes.

Il se réunira tous les trois ans.

Il peut auditionner tout partenaire intervenant dans la Maison du Citoyen et des Solidarités sur les conditions d'exécution de la mission confiée dans le cadre du dispositif.

Il peut en outre demander aux services administratifs municipaux compétents à la réalisation d'enquêtes auprès des partenaires et décider de suspendre le versement de la subvention en cas de situation irrégulière et/ou le remboursement de la subvention indûment perçue.

De même, en cas de litige entre les parties, le comité de pilotage pourra être saisi par la partie la plus diligente afin de rendre un arbitrage.

#### **Article 7 : Durée de la convention et avenants**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.



En cas de modification de la présente convention, un avenant sera conclu entre la commune et l'association.

En cas de modifications substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

#### **Article 8 : Dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations.

La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin aux relations contractuelles après un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception.

#### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les parties pourront soumettre leur difficulté à l'arbitrage du comité de pilotage prévu à l'article 6. L'association pourra être représentée par la personne de son choix. La décision sera prise par le comité et sera notifiée dans les meilleurs délais à l'association.

En cas de désaccord persistant, il appartiendra à la partie la plus diligente de soumettre le litige au juge compétent.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Aux fins de la présente convention, les signataires font élection de domicile :

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, à l'Hôtel de Ville, 72 avenue de la République – BP 159 – 59461 Lomme Cedex.

L'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation – Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – 59000 LILLE.

**Fait en trois originaux,**

A LOMME, le

**Pour la Ville de Lille – Commune associée de Lomme,  
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme  
Monsieur Olivier CAREMELLE**

**Pour l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation  
Monsieur Philippe DEPINOIS  
PRESIDENT**

Pour les autres partenaires

**Le Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès au  
Droit du Nord  
Monsieur Xavier PUEL**

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MAISON DU CITOYEN ET DES SOLIDARITES</b>
---

Entre,

La Ville de Lille - Commune Associée de Lomme représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune Associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 5 décembre 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 9 décembre 2022, désignée ci-après par « la Commune », n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et l'association La Sauvegarde du Nord dont le siège se situe Centre Vauban – Immeuble Lille 199/201 rue Colbert, 59045 Lille Cedex,

Adresse de correspondance : Centre de Gestion du PPE – 23, rue malus 59800 LILLE

Représentée par Monsieur Valéry BIDAUT, Directeur du Pôle Protection de l'Enfance

D'autre part,

Autres Partenaires :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord dont le siège est situé au Tribunal Judiciaire de Lille, 13 avenue du Peuple Belge – BP 729 – 59034 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Xavier PUEL Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord.

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Pour répondre aux besoins des usagers en matière d'accès au droit, la Ville de Lille – Commune associée de Lomme a décidé d'encourager le développement d'actions à caractère juridique.

A cette fin, il a été décidé la création d'une Maison du Citoyen par délibération du Conseil Communal de LOMME le 3 mars 2005 et du Conseil Municipal de LILLE le 7 mars 2005 afin de :

- Faire émerger une structure unique fédérant et développant l'accueil, l'information et l'accompagnement de tous les Lommois, suivant le principe du « guichet unique » au regard de la multiplicité des actions menées à LOMME en matière d'accès au droit et de médiation ;
- Instituer un lieu où tout Lommois, quel que soit son problème puisse être écouté, informé, orienté et trouver si possible une alternative à l'action judiciaire pour le solutionner ;
- Faire de cet endroit un lieu de ressource et de citoyenneté.

Labellisé « Point d'Accès au Droit / point-justice » par le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, suite à la dépêche de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 9 décembre 2020, portant création d'un réseau point-justice, la Maison du Citoyen et des Solidarités développe des

partenariats et des permanences avec les professionnels du droit, mais aussi des associations proposant de conseiller les usagers sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches.

Par ailleurs, l'Association La Sauvegarde du Nord a pour domaines d'intervention :

- L'inclusion sociale
- La protection de l'enfance (comprenant le service Médiannes – Médiation Familiale)
- Le Handicap
- L'addictologie
- La santé

Dans le cadre des services proposés au sein des locaux de la Maison du Citoyen et des Solidarités située 343 avenue de Dunkerque à LOMME 59160, il est proposé de signer une convention de partenariat reprenant les éléments suivants :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

L'objet de la présente convention est de continuer à développer le partenariat et développer des actions conjointes dans le cadre des actions complémentaires mises en place par le Pôle de la Protection de l'Enfance de l'Association La Sauvegarde du Nord avec l'Association.

Dans ce cadre, et afin de permettre aux habitants d'accéder gratuitement aux services proposés par l'association, la commune associée de LOMME propose d'accueillir l'association dans une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités, à titre gratuit du fait de la mission d'utilité publique, afin qu'elle reçoive les usagers de façon individuelle et puisse avoir accès au téléphone, à un ordinateur, au photocopieur de l'accueil et à la documentation.

En dehors des heures de permanence, l'association s'engage à prendre en charge du mercredi au vendredi au siège de l'association situé Centre Vauban – Immeuble Lille 199/201 rue Colbert, 59045 Lille Cedex, toute personne qui rencontre un problème ou une difficulté dans le cadre de la médiation familiale, domaine de compétence de l'association cité dans le préambule, sur simple rendez-vous à l'accueil de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

Dans le cadre du partenariat établi par la présente convention, l'association La Sauvegarde du Nord participera aux réunions du Comité de Pilotage défini à l'article 6.

Au regard de son expérience et de ses pratiques sur la question de la médiation familiale, l'association participera également en tant que partenaire à l'analyse des besoins, aux réflexions et propositions sur l'évolution des services de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

La Commune s'engage à informer les habitants de la présence des permanences et des animations organisées sur son territoire par l'Association La Sauvegarde du Nord.

### **Article 2 : Accueil dans la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Dans le cadre du partenariat, la Commune accueillera l'association pour des permanences qui auront lieu le 1<sup>er</sup> jeudi du mois de 14h à 17h.

Désignation des locaux : une salle de permanence située au rez-de-chaussée de la Maison du Citoyen et des Solidarités sise 343 avenue de Dunkerque à LOMME 59160, équipée d'un bureau muni d'un fauteuil à roulettes, de deux chaises visiteurs, d'un ordinateur et d'un téléphone.

D'autres salles de la Maison du Citoyen et des Solidarités pourront également accueillir ponctuellement l'association pour tout projet, animation, rencontre/débat ou formation, ; sous réserve de disponibilité et d'inscription préalable dans l'agenda partagé de la structure. L'accord d'inscription dans le planning sera délivré par Directrice de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

L'association informera la Commune tous les ans au mois de janvier, des modifications pouvant survenir dans son planning d'intervention pour l'année.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'association. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 3 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à assurer les missions définies dans son projet conformément à la législation en vigueur. Elle veillera notamment à respecter les agréments requis pour son activité et à souscrire les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité.

Au cours du premier semestre de l'année civile, l'association transmettra à la commune :

- Les statuts certifiés par le Président en cas de modification au cours de l'exercice
- La liste actualisée du Conseil d'Administration
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Les attestations d'assurance
- Une copie de(s) l'agrément(s) nécessaire(s) pour l'exercice de l'activité

L'association s'engage à transmettre à la Commune toute information relative aux modifications de ses conditions de fonctionnement et de réalisation de ses missions.

L'association s'engage à participer, à la Journée Nationale de l'Accès au Droit.

L'association s'engage à transmettre à la Maison du Citoyen et des Solidarités les statistiques (nombre de médiation effectuées, nombre de personnes reçues dont nombre de femmes et d'hommes, domaines d'intervention, noms des communes de personnes reçues) le 1<sup>er</sup> février de chaque année pour l'année qui précède.

### **Article 4 : Subvention de la commune**

Il n'est pas envisagé, par la Commune de versement d'une subvention à l'association, le partenariat s'établissant autour d'un échange de pratiques et d'expériences dans le cadre de la Maison du Citoyen et des Solidarités, concrétisé par l'organisation d'une permanence de l'association, de 3 heures par mois, dans les locaux de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

### **Article 5 : Contrôle**

La commune se réserve le droit de contrôle sur place et sur pièces les documents fournis par l'association et tout document qu'elle jugera utile pour apprécier l'efficacité de son intervention. L'association veillera à faciliter, par tout moyen, les démarches de la commune.

Les décisions de suspension seront prises par le comité de pilotage prévu à l'article 6.

### **Article 6 : Comité de pilotage de la Maison du Citoyen et des Solidarités**

Présidé par le Maire de la commune associée de LOMME, le comité de pilotage de la Maison du Citoyen comprend des représentants de la commune associée de Lomme, des représentants des services de la Justice et des professionnels de droit représentés au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord, et un représentant de chaque association ayant signé une convention de partenariat dans le cadre de la Maison du Citoyen et des Solidarités.

Il a pour objet de suivre et de contrôler les conditions d'application des services de la Maison du Citoyen et des Solidarités, d'évaluer la qualité des prestations juridiques fournies dans le cadre de la labellisation de la structure en tant que « Point d'Accès au Droit / point-justice » et de proposer, au regard des évaluations, les évolutions qui s'avèreraient pertinentes.

Il se réunira tous les trois ans.

Il peut auditionner tout partenaire intervenant dans la Maison du Citoyen et des Solidarités sur les conditions d'exécution de la mission confiée dans le cadre du dispositif.

Il peut en outre demander aux services administratifs municipaux compétents à la réalisation d'enquêtes auprès des partenaires et décider de suspendre le partenariat.

De même, en cas de litige entre les parties, le comité de pilotage pourra être saisi par la partie la plus diligente afin de rendre un arbitrage.

#### **Article 7 : Durée de la convention et avenants**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

En cas de modification de la présente convention, un avenant sera conclu entre la commune et l'association.

En cas de modifications substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

#### **Article 8 : Dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations.

La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin aux relations contractuelles après un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception.

#### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les parties pourront soumettre leur difficulté à l'arbitrage du comité de pilotage prévu à l'article 6. L'association pourra être représentée par la personne de son choix. La décision sera prise par le comité et sera notifiée dans les meilleurs délais à l'association.

En cas de désaccord persistant, il appartiendra à la partie la plus diligente de soumettre le litige au juge compétent.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Aux fins de la présente convention, les signataires font élection de domicile :

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme, à l'Hôtel de Ville, 72 avenue de la République – BP 159 – 59461 Lomme Cedex.

L'Association La Sauvegarde du Nord, Centre Vauban – Immeuble Lille 199/201 rue Colbert, 59045  
Lille Cedex.

**Fait en trois originaux,**

A LOMME, le

**Pour la Ville de Lille – Commune associée de Lomme,  
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme  
Monsieur Olivier CAREMELLE**

**Pour l'Association La Sauvegarde du Nord  
Monsieur Valéry BIDAUT  
Directeur du Pôle Protection de l'Enfance**

Pour les autres partenaires

**Le Président du Tribunal Judiciaire de LILLE et Président du Conseil Départemental d'Accès au  
Droit du Nord  
Monsieur Xavier PUEL**

CONVENTION TYPE D'INSTALLATION

ENTRE LE DEFENSEUR DES DROITS  
ET LA VILLE DE LILLE – COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME

Entre

La Ville de Lille - Commune Associée de Lomme représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la Commune Associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 5 décembre 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 9 décembre 2022, désignée ci-après par « la Commune », n° SIRET / 215 903 550 0014, Code NAF : 8411 Z,

Et

Le Défenseur des droits, 3, Place de Fontenoy – 75334 PARIS CEDEX 07  
Représenté par la Défenseure des droits, Madame Claire HEDON

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION

Institué par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, autorité indépendante, est chargé de cinq missions :

● Relations avec les services publics :

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public (organismes sociaux, entreprises publiques...).

Le Défenseur des droits peut être saisi au terme d'une première démarche infructueuse auprès du service public mis en cause, en constituant un dossier complet.

● Défense des droits de l'enfant :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

● Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

● Déontologie de la sécurité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.





Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à Lomme, le

Pour la Ville de Lille – Commune associée de Lomme  
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme  
Olivier CAREMELLE

Le Défenseur des droits  
Par délégation,  
La Cheffe de pôle régional